



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2006

SEANCE DU : 18 DÉCEMBRE 2006

Compte-rendu affiché le : 20 DÉCEMBRE 2006

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 DÉCEMBRE 2006

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRESIDENT : Monsieur Pascal MONTÉCOT

SECRETAIRE : Colette ALLA

Membres présents à la séance : P. MONTÉCOT, S. BEAUME, C. ALLA (à compter du point n° 2), G. DEGLIN, P. ARNAUD, M.P. PELLETIER, J. SZULE, E. CONDÉ, J. SCHOLLHAMMER, L. FAVRE, C. CROUZET, O. PYPE, G. JACKOWSKI, C. NIEMIEC (à compter du point n° 2), R. DELENCLOS, F. ALEN, K. GRAS (pour les points n° 1 à 23), C. SÉRY, H. FERRO, E. BONNAUD (pour les points n° 3 à 15), G. CONSTANT, D. DORÉ-AIMONE, S. JOUVE (à compter du point n° 2), B. CONAND

Membres absents ayant donné pouvoir :

- J. REGNAULD à R. DELENCLOS
- R. GILBERT à J. SCHOLLHAMMER
- D. CANOVA à S. JOUVE (à compter du point n° 2)

Absents : C. ALLA (pour le point n° 1), C. NIEMIEC (pour le point n° 1), K. GRAS (pour le point n° 24), E. FABRE, E. BONNAUD (pour les points n° 1 à 2, et 16 à 24) , E. MALDINEY, D. CANOVA (pour le point n° 1), S. JOUVE (pour le point n° 1)

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2006

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 20 voix pour et 2 contre :

- approuve le compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal du 9 NOVEMBRE 2006.

2 – INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal, a accepté de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines suivants :

- établissement des documents budgétaires et comptables,
- gestion financière, analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- mise en œuvre des règlements économiques, budgétaires et financiers.

Ces prestations justifient l'octroi de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 152, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et est acquise à Monsieur le Trésorier Principal pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur J. SZULE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 23 voix pour et 3 abstentions :

- attribue à Monsieur le Trésorier Principal de Salon-de-Provence au titre de l'année 2006 une indemnité de conseil d'un montant brut de 1 216 €,
- et dit que les crédits suffisants sont prévus au budget 2006, chapitre 011, article 6225.

3 – BUDGET 2006 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Malgré la précision dont doivent faire preuve les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif, il peut arriver que certains événements imprévisibles lors de l'établissement de ces documents, rendent nécessaires des modifications de recettes ou de dépenses. A cette fin les autorités locales ont la faculté d'adopter des Décisions Modificatives (DM). Elles prennent la forme de délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif local à effectuer des opérations complémentaires soit de recettes soit de dépenses.

Les décisions modificatives doivent être adoptées selon les formes requises pour toute décision budgétaire et doivent respecter le principe de l'équilibre budgétaire qui s'applique à tous les actes budgétaires de la collectivité.

Les décisions modificatives peuvent être votées pendant toute la période d'exécution du budget.

Les données globales de la Décision Modificative n° 3 – La section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Mouvements réels					Mouvements réels				
Chap. Articles	Descriptif	DM3 2006	Rappel Prévu 2006	<i>Rappel CA 2005</i>	Chap. Articles	Descriptif	DM3 2006	Rappel Prévu 2006	<i>Rappel CA 2005</i>
CH. 011	CHARGES A CARACT GEN	+ 27 449	1 686 135.25	1 668 622.69	CH. 013	ATTENUATION CHARGES	+ 34 568	34 200	40 098.86
CH. 012	CHARGES DE PERSONNEL	+ 120 000	4 560 806.84	4 217 440.70	CH. 70	PRODUITS DES SERVICES	+ 8 636	465 007	428 538.36
CH. 66	CHARGES FINANCIERES	+ 14 709	253 955.01	233 412.70	CH. 73	IMPOTS ET TAXES	+ 39 594	4 030 455	3 892 379.26
CH. 67	CHARGES EXCEPT.	+ 49 967.40	2 505.49	125 767.33	CH. 74	DOTATIONS PARTICIPAT.	+ 85 412	3 282 486	3 082 287.75
					CH. 77	PROD. EXCEPTIONNELS	+ 46 812.62	8 154	181 295.57
SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS		+ 212 125.40			SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS		+ 215 022.62		
023	Virement à la section d'inves.	+ 2 897.22							
TOTAL		+ 215 022.62			TOTAL		+ 215 022.62		

Les données globales de la Décision Modificative n° 3 – La section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Mouvements réels					Mouvements réels				
Chap. Articles	Descriptif	DM3 2006	Rappel Prévu 2006	<i>Rappel CA 2005</i>	Chap. Articles	Descriptif	DM3 2006	Rappel Prévu 2006	<i>Rappel CA 2005</i>
CH. 16	EMPRUNTS ET DETTES	+ 575	588 518.84	555 728.11	CH. 10	DOTATIONS FONDS DIVERS	+ 33 726	189 188.33	236 686.25
CH. 20	IMMOS INCORPORELLES	+ 6 243	94 993.39	35 837.15					
CH. 21	IMMOS CORPORELLES	+ 19 279	528 001.02	308 715.56					
CH. 23	IMMOS EN COURS	+ 11 101.22	1 851 295.91	1 504 139.58					
SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS		+ 36 623.22			SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS		+ 33 726		
					021	Virement de section de fonct.	+ 2 897.22		
TOTAL		+ 36 623.22			TOTAL		+ 36 623.22		

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur P. MONTÉCOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 21 voix pour, 3 abstentions et 3 contre :

- approuve la décision modificative n°3 du Budget 2006.

4 – BUDGET 2007 – AUTORISATION DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Le respect du principe de l'antériorité suppose qu'une dépense ne peut être faite que si elle a fait l'objet d'une inscription budgétaire préalable ou qu'elle a été tout au moins préalablement autorisée : ce principe se combine avec la règle de l'annualité qui limite à une année civile la portée des autorisations budgétaires.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater avant son vote, les dépenses d'investissement qui seront inscrites au Budget Primitif 2007 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite du remboursement en capital de la dette).

Il devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés. Selon l'article L.1612-1 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces derniers sont alors inscrits au Budget Primitif lors de son adoption.

Pour 2007, le montant et l'utilisation des crédits utilisés avant le vote du Budget Primitif sont les suivants :

- chapitre 20, immobilisations incorporelles : 13 000 €.
- chapitre 21, immobilisations corporelles : 120 000 €.
- chapitre 23, immobilisations en cours : 120 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur J. SZULE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 21 voix pour et 6 abstentions :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses dans la limite des chapitres budgétaires proposés.

5 – INDEMNITÉS DE LOGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR L'ANNÉE 2006-2007

Le décret n°83-367 du 2 mai 1983 a fixé les conditions dans lesquelles l'indemnité communale prévue à l'article L.921-2 du Code de l'éducation est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes à défaut, pour celles-ci, de mettre à leur disposition un logement convenable.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Préfet après avis du conseil de l'Education nationale dans le département et du Conseil municipal. Ce montant n'est ni une référence, ni un minimum, ni un maximum, mais la somme à verser obligatoirement à un instituteur, indépendamment des majorations éventuelles prévues par le décret du 2 mai 1983.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur S. BEAUME,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- établit la liste nominative des instituteurs concernés par le paiement de l'indemnité de logement s'élevant à 43,53 € par mois (au total 11 instituteurs),
- et dit que les crédits suffisants sont inscrits en partie au budget 2006, et feront l'objet d'une inscription supplémentaire au budget 2007, chapitre 65, article 6556.

6 – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le tableau des effectifs de la commune doit être modifié au 1^{er} janvier 2007 pour tenir compte des réussites aux concours des agents, des promotions de grade, ou des mouvements de personnel dus à des mutations ou à des départs en retraite par exemple.

I/ Créations de postes suite à des réussites aux concours et examens professionnels :

→ Filière administrative :

- Un agent a été reçu au concours de Rédacteur, grade de catégorie B. Pour le nommer, il convient de créer un poste à temps complet.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Rédacteur	Rédacteur
1 poste budgétaire	2 postes budgétaires
1 pourvu à temps complet	2 pourvus à temps complet

- Un agent a été reçu à l'examen professionnel d'Adjoint administratif, grade de catégorie C. Pour le nommer, il convient de créer un poste à temps complet.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Adjoint administratif	Adjoint administratif
2 postes budgétaires	3 postes budgétaires
1 pourvu à temps complet 1 pourvu à temps non complet	2 pourvus à temps complet 1 pourvu à temps non complet

→ Filière sportive :

Un agent a été reçu au concours d'Educateur des activités physiques et sportives, grade de catégorie B. Pour le nommer, il convient de créer un poste à temps complet.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives
0 poste budgétaire	1 poste budgétaire
	1 pourvu à temps complet

→ Filière culture :

Un agent a été reçu au concours d'Agent Qualifié du Patrimoine. Pour le nommer, il convient de créer un poste à temps non complet.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Agent Qualifié du Patrimoine	Agent Qualifié du Patrimoine
0 poste budgétaire	1 poste budgétaire
	1 pourvu à temps non complet

II/ Créations et suppressions de postes pour permettre la promotion des agents

→ Filière médico-sociale :

- Création d'un poste de Puéricultrice de classe supérieure, grade de catégorie A.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe supérieure
1 poste budgétaire	2 postes budgétaires
1 pourvu à temps complet	2 pourvus à temps complet

- Par suite, suppression d'un poste de Puéricultrice de classe normale.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe normale
1 poste budgétaire	0 poste budgétaire
1 pourvu à temps complet	

- Création de deux postes d'Auxiliaire de puériculture principale, grade de catégorie C.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Auxiliaire de puériculture principale	Auxiliaire de puériculture principale
0 poste budgétaire	2 postes budgétaires
	2 pourvus à temps complet

III/ Modifications diverses du Tableau des Effectifs entraînant des suppressions de postes.

→ Filière administrative :

- Suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
3 postes budgétaires	2 postes budgétaires
2 pourvus à temps complet 1 non pourvu	2 pourvus à temps complet

- Suppression de trois postes d'Agent administratif qualifié.

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Agent administratif qualifié	Agent administratif qualifié
15 postes budgétaires	12 postes budgétaires
9 pourvus à temps complet 6 pourvus à temps non complet	9 pourvus à temps complet 3 pourvus à temps non complet

→ Filière technique :

- Suppression d'un poste d'Ingénieur principal (changement de Directeur des Services Techniques).

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Ingénieur principal	Ingénieur principal
1 poste budgétaire	0 poste budgétaire
0 pourvu	

- Suppression de quatre postes d'Agent technique (quatre nominations au grade d'agent technique qualifié au 1^{er} janvier 2007).

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Agent technique	Agent technique
6 postes budgétaires	2 postes budgétaires
6 pourvus à temps complet	2 pourvus à temps complet

- Suppression de treize postes d'Agent des services techniques (ajustement).

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Agent des services techniques	Agent des services techniques
68 postes budgétaires	55 postes budgétaires
39 pourvus à temps complet 16 pourvus à temps non complet 13 non pourvus	39 pourvus à temps complet 16 pourvus à temps non complet

→ Filière sociale :

- Suppression d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants (ajustement).

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants
3 postes budgétaires	2 postes budgétaires
2 pourvus à temps complet 1 non pourvu	2 pourvus à temps complet

→ Filière médico-sociale :

- Suppression de 2 postes d'Infirmière (ajustement).

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Infirmière	Infirmière
2 postes budgétaires	0 poste budgétaire
0 pourvu	

→ Filière culture :

- Suppression de 2 postes d'Assistant qualifié de conservation du patrimoine de 2^{ème} classe (ajustement).

Situation au 31 décembre 2006	Situation au 1 ^{er} janvier 2007
Assistant qualifié de conservation du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Assistant qualifié de conservation du patrimoine de 2 ^{ème} classe
2 postes budgétaires	0 poste budgétaire
0 pourvu	

L'ensemble des modifications du tableau des effectifs décrites ci-dessus ont reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire qui s'est réuni le 12 décembre 2006.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur S. BEAUME,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise les modifications du tableau des effectifs du personnel communal décrites ci-dessus.

7 – FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES – APPEL D'OFFRES OUVERT PAR LOTS SÉPARÉS - MARCHÉS À BONS DE COMMANDE – SIGNATURE DES MARCHÉS

Afin de pourvoir à la fourniture de denrées alimentaires pour les besoins des services de la cantine centrale et du Multi-Accueil, un Appel d'Offres Ouvert par lots séparés a été lancé, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 du Code des Marchés Publics de 2004.

L'opération a été scindée en 27 lots. Chaque lot donne lieu à un marché à bons de commande, avec des quantités minimales et maximales conformément à l'article 71-I du Code des Marchés Publics de 2004.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été adressé le 4 août 2006 aux journaux ci-après et a été publié aux dates suivantes :

- J.O.U.E. : le 11 août 2006 ;
- B.O.A.M.P. : le 9 août 2006.

La date limite de réception des offres était fixée au 25 septembre 2006 à 16 heures.

Le 26 septembre 2006 à 10 heures, le représentant habilité de la Personne Responsable du Marché (P.R.M.) a procédé à l'ouverture des premières enveloppes « candidatures » en présence des personnes responsables des services concernés par le marché. La P.R.M. a enregistré et vérifié leur recevabilité.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal d'ouverture de la première enveloppe (candidatures), la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), réunie le 28 septembre 2006, a validé la recevabilité de ces candidatures et a procédé à l'ouverture de la seconde enveloppe contenant les offres. Après vérification des pièces demandées, la C.A.O. a confié les offres aux techniciens pour analyse.

Le 2 novembre 2006, la C.A.O. s'est réunie à nouveau et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, celle-ci a décidé d'attribuer à l'unanimité :

LOT N°10.01.100 : Viandes surgelées

Le lot est attribué à l'entreprise CH MARTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 14 819,65 € soit un montant TTC de 15 634,73 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 59 278,60 € soit un montant TTC de 62 538,92 €.

LOT N°10.02.100 : Produits de la mer surgelés

Le lot est attribué à l'entreprise DAVIGEL pour une quantité minimum d'un montant HT de 13 832,70 € soit un montant TTC de 14 593,50 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 55 330,80 € soit un montant TTC de 58 373,99 €.

LOT N°10.03.100 : Légumes et pommes de terre surgelés

Le lot est attribué à l'entreprise CH MARTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 12 612,70 € soit un montant TTC de 13 306,39 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 50 450,79 € soit un montant TTC de 53 225,59 €.

LOT N°10.04.100 : Légumes et pâtes farcis surgelés

Le lot est attribué à l'entreprise DAVIGEL pour une quantité minimum d'un montant HT de 5 420,80 € soit un montant TTC de 5 718,94 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 21 683,20 € soit un montant TTC de 22 875,78 €.

LOT N°10.05.100 : Produits préparés surgelés

Le lot est attribué à l'entreprise PRENOT GUINARD pour une quantité minimum d'un montant HT de 2 330,55 € soit un montant TTC de 2 458,73 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 9 322,20 € soit un montant TTC de 9 834,92 €.

LOT N°10.06.100 : Pâtisseries surgelées

Le lot est attribué à l'entreprise GELAZUR pour une quantité minimum d'un montant HT de 3 675,52 € soit un montant TTC de 3 877,67 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 14 702,08 € soit un montant TTC de 15 510,69 €.

LOT N°20.01.100 : Pâtes fraîches farcies

Le lot est attribué à l'entreprise PATES FRAICHES pour une quantité minimum d'un montant HT de 1 062,00 € soit un montant TTC de 1 120,41 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 3 784,00 € soit un montant TTC de 3 992,12 €.

LOT N°20.02.100 : Quenelles en frais

Le lot est attribué à l'entreprise QUENELLES LYONNAISES pour une quantité minimum d'un montant HT de 401,00 € soit un montant TTC de 423,06 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 1 604,00 € soit un montant TTC de 1 692,22 €.

LOT N°20.03.100 : Produits préparés en frais

Le lot est attribué à l'entreprise DAVIGEL pour une quantité minimum d'un montant HT de 2 088,80 € soit un montant TTC de 2 203,68 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 8 355,20 € soit un montant TTC de 8 814,74 €.

LOT N°30.01.100 : Viande de boucherie

Le lot est attribué à l'entreprise SERVICE PRODUITS FRAIS pour une quantité minimum d'un montant HT de 5 879,75 € soit un montant TTC de 6 203,14 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 22 423,30 € soit un montant TTC de 23 656,48 €.

LOT N°30.02.100 : Volaille

Le lot est attribué à l'entreprise DAVIGEL pour une quantité minimum d'un montant HT de 1 301,25 € soit un montant TTC de 1 372,82 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 5 056,50 € soit un montant TTC de 5 334,61 €.

LOT N°30.03.100 : Charcuterie

Le lot est attribué à l'entreprise DAVIGEL pour une quantité minimum d'un montant HT de 3 434,15 € soit un montant TTC de 3 623,03 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 13 736,60 € soit un montant TTC de 14 492,11 €.

LOT N°30.04.100 : Viandes cuites sous vide

Le lot est attribué à l'entreprise DAVIGEL pour une quantité minimum d'un montant HT de 8 840,30€ soit un montant TTC de 9 326,52 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 35 361,20 € soit un montant TTC de 37 306,07 €.

LOT N°40.01.100 : Légumes 4^{ème} gamme

Le lot est attribué à l'entreprise POMONA TERRE AZUR pour une quantité minimum d'un montant HT de 2 432,45 € soit un montant TTC de 2 566,23 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 9 729,80 € soit un montant TTC de 10 264,94 €.

LOT N°40.02.100 : Pommes de terre cuites et crues et betteraves cuites

Le lot est attribué à l'entreprise POMONA TERRE AZUR pour une quantité minimum d'un montant HT de 1 072,50 € soit un montant TTC de 1 131,49 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 3 340,00 € soit un montant TTC de 3 523,70 €.

LOT N°50.01.100 : fruits et légumes frais

Le lot est attribué à l'entreprise POMONA TERRE AZUR pour une remise de – 10 % sur le MIN de MARSEILLE.

LOT N°60.10.100 : Produits laitiers et avicoles

Le lot est attribué à l'entreprise FELIX POTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 1 894,87 € soit un montant TTC de 1 999,09 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 7 579,49 € soit un montant TTC de 7 996,36 €.

LOT N°60.20.100 : fromages

Le lot est attribué à l'entreprise FELIX POTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 8 982,85 € soit un montant TTC de 9 476,91 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 29 605,77 € soit un montant TTC de 31 234,09 €.

LOT N°60.30.100 : Yaourt, desserts lactés

Le lot est attribué à l'entreprise FELIX POTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 4 042,32 € soit un montant TTC de 4 264,65 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 14 576,88 € soit un montant TTC de 15 378,61 €.

LOT N°70.10.100 : Pains

Le lot est attribué aux Boulangeries de Pélissanne (GALLI, BENNOUIOUA, MARTINEZ, BERENGER, DELAVEAU) pour une quantité minimum d'un montant HT de 9 357,00 € soit un montant TTC de 9 871,64 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 37 428,00 € soit un montant TTC de 39 486,54 €.

LOT N°80.10.100 : Conserve ou poche de légumes

Le lot est attribué à l'entreprise BERARD pour une quantité minimum d'un montant HT de 3 737,15 € soit un montant TTC de 3 942,70 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 14 491,12 € soit un montant TTC de 15 288,13 €.

LOT N°80.20.100 : Conserve ou poche de poisson et viandes

Le lot est attribué à l'entreprise FELIX POTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 1 270,47 € soit un montant TTC de 1 340,35 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 4 738,71 € soit un montant TTC de 4 999,34 €.

LOT N°80.30.100 : Pâtes, semoule, riz, chips

Le lot est attribué à FELIX POTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 1 458,53 € soit un montant TTC de 1 538,75 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 5 815,10 € soit un montant TTC de 6 134,93 €.

LOT N°80.40.100 : Conserve de fruits

Le lot est attribué à l'entreprise DOUMENGE pour une quantité minimum d'un montant HT de 1 456,35 € soit un montant TTC de 1 536,45 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 5 273,25 € soit un montant TTC de 5 563,28 €.

LOT N°80.50.100 : Produits d'épicerie

Le lot est attribué à l'entreprise DOUMENGE pour une quantité minimum d'un montant HT de 3 287,29 € soit un montant TTC de 3 446,28 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 11 982,77 € soit un montant TTC de 12 553,74 €.

LOT N°80.60.100 : Produits déshydratés

Le lot est attribué à l'entreprise DOUMENGE pour une quantité minimum d'un montant HT de 2 155,73 € soit un montant TTC de 2 274,30 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 8 622,99 € soit un montant TTC de 9 097,25 €.

LOT N°80.70.100 : Produits goûters

Le lot est attribué à l'entreprise FELIX POTIN pour une quantité minimum d'un montant HT de 2 179,16 € soit un montant TTC de 2 299,01 € et pour une quantité maximum d'un montant HT de 8 666,73 € soit un montant TTC de 9 143,40 €.

Le délai d'exécution est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. Les marchés sont conclus pour une période de 1 an renouvelable par reconduction expresse à leur date d'anniversaire, sans que leur durée totale ne puisse excéder 2 ans.

Les montants minimum et maximum annuels seront identiques pour les périodes de reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur S. BEAUME,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 25 voix pour et 2 abstentions :

- autorise Monsieur le Maire à signer les marchés relatifs à cette opération avec les sociétés retenues par la Commission d'Appel d'Offres, aux conditions exposées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet,
- et dit que les crédits suffisants seront prévus aux budgets 2007 et 2008, chapitre 011, article 60623.

8 – SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE – APPEL D'OFFRES OUVERT PAR LOTS SÉPARÉS – SIGNATURE DES MARCHÉS

Conformément à la réglementation en vigueur, les contrats d'assurance actuels seront résiliés au plus tard le 31 décembre 2006.

L'objet du nouveau marché est la souscription des contrats d'assurance pour les besoins de la ville, selon une réalisation continue de prestations homogènes sur une durée maximale de quatre ans. Pour cela, un Appel d'Offres Ouvert par lots séparés a été lancé, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics de 2004.

Le présent Marché fait l'objet de 6 lots :

Lot 1 : Assurance des Dommages aux Biens et des risques annexes

Lot 2 : Assurance des Responsabilités et des Risques annexes

Lot 3 : Assurance des Véhicules et des Risques annexes

Lot 4 : Assurance des risques statutaires

Lot 5 : Assurance Juridique de la commune

Lot 6 : Assurance Juridique du Personnel et des Elus

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été adressé le 30 juin 2006 aux journaux ci-après et a été publié aux dates suivantes :

- J.O.U.E. : le 5 juillet 2006 ;
- B.O.A.M.P. : le 5 juillet 2006.

La date limite de réception des offres était fixée au 15 septembre 2006 à 16 heures.

Le 26 septembre 2006 à 14 heures, le représentant habilité de la Personne Responsable du Marché (P.R.M.) a procédé à l'ouverture des premières enveloppes « candidatures », dont il a enregistré et vérifié la recevabilité.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal d'ouverture de la première enveloppe (candidatures), la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), réunie le 28 septembre 2006, a validé la recevabilité de ces candidatures et a procédé à l'ouverture de la seconde enveloppe contenant les offres. Après vérification des pièces demandées, la C.A.O. a confié les offres à la société « Arima Consultants » pour analyse.

Le 14 novembre 2006, la C.A.O. s'est réunie à nouveau et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse des assureurs suivants :

Lot 1 : Assurance des Dommages aux Biens et des risques annexes

Compagnie	GROUPAMA	Montant	15 370,40 € HT	16 654,60 € TTC
Formule de base :	Franchise 1 000 €		14 795,40 € HT	16 028,35 € TTC
Option 1			575,00 € HT	626,25 € TTC

Lot 2 : Assurance des Responsabilités et des Risques annexes

Compagnie	SMACL	Montant	8 864,58 € HT	9 662,39 € TTC
-----------	-------	---------	---------------	----------------

Lot 3 : Assurance des Véhicules et des Risques annexes

Compagnie	SMACL	Montant	5 670,00 € HT	7 063,43 € TTC
Formule alternative :	Franchise 300 / 600 €			

Lot 4 : Assurance des Risques Statutaires

Conformément au Code des Marchés Publics 2004 (article 59 IV), la C.A.O. a déclaré ce lot sans suite pour motif d'intérêt général.

Lot 5 : Assurance Juridique de la commune

Compagnie	CACEP/PROTEXIA	Montant	2 624,40 € HT	2 860,60 € TTC
-----------	----------------	---------	---------------	----------------

Lot 6 : Assurance Juridique du Personnel et des Elus

Compagnie	SMACL	Montant	992,97 € HT	1 082,34 € TTC
-----------	-------	---------	-------------	----------------

Le montant annuel prévu de l'opération est attribué pour 33 522,35 € HT, soit 37 323,36 € TTC.

Le montant total du marché sur quatre ans est attribué à 134 089,40 € HT, soit 149 293,44 € TTC.

Les marchés sont passés pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur P. MONTÉCOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 25 voix pour et 2 abstentions :

- autorise Monsieur le Maire à signer les marchés relatifs à cette opération avec les sociétés retenues par la Commission d'Appel d'Offres, aux conditions exposées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet,
- et dit que les crédits suffisants seront prévus aux budgets 2007 et suivants, chapitre 011, article 616.

9 – CONVENTION OPÉRATIONNELLE DE MAÎTRISE FONCIÈRE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER « PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR »

La Commune de Pélissanne comptait, lors de l'enquête annuelle de recensement 2005 une population de 9 069 habitants (8 748 en 1999). Notre ancienne commune rurale se situe aujourd'hui à un positionnement stratégique entre Aix-en-Provence et Salon-de-Provence.

La ville offre un parc de logements majoritairement pavillonnaire (82 % des résidences principales) et une offre de logements aidés très faible et inégalement répartie sur le territoire (2,51 % du parc de logement).

Pélissanne est soumise à l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.). A ce titre, elle a fait l'objet d'un arrêté de carence en matière de production de logements sociaux puisqu'elle accuse un déficit de 88 habitations de ce type sur la période triennale 2002-2004.

Toutefois, c'est l'intégralité de la chaîne du logement qui est visée car les besoins en la matière sont encore insatisfaits : une production neuve dont les prix sont en hausse, un marché du logement de plus en plus tendu, qui nécessite des interventions sur le foncier pour en maîtriser le développement.

La ville est confrontée à une demande de logements émanant en particulier de jeunes décohabitants, de personnes âgées, de populations en difficulté et d'actifs au revenu moyen qui ne peuvent se loger dans le parc existant.

C'est pourquoi la Commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier « Provence Alpes Côte d'Azur » (EPF PACA) pour l'accompagner dans sa démarche de programmation de logements, notamment sociaux, pour la mise en place d'une veille foncière permettant de préparer par anticipation les conditions de mise en œuvre de ces projets, puis pour l'acquisition des terrains affectés à leur réalisation.

L'EPF PACA, après approbation de la faisabilité de chaque opération par la Commune, procédera à l'acquisition des terrains soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation.

La convention prévoit un engagement financier de 2 500 000 €, pour une durée de portage de 48 mois.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur P. MONTÉCOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- approuve la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier PACA, ci-jointe en annexe, en vue de la réalisation de programmes d'habitat mixtes sur la Commune de Pélissanne,
- dit que les dépenses liées aux études de faisabilité et à la formalisation des pré-projets seront inscrites au budget 2007, compte-tenu du co-financement de ces dépenses assuré par l'EPF PACA à hauteur de 40 % de leur coût réel et dans la limite d'un plafond fixé de 30 000 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention, lancer les études et solliciter toute subvention liée à la réalisation de cette convention le cas échéant.

10 – DÉLÉGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER « PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR »

Par délibération en date du 18 avril 2001, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour «exercer au nom de la Commune, les droits de préemptions définis par le code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213.3 du même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ».

Dans le cadre de la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière qui a été soumise pour approbation à la présente assemblée, l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA propose une mission d'accompagnement de la Commune dans les études de programmation et les opérations de négociations, d'acquisitions et de portage foncier nécessaires à la réalisation de programmes d'habitat mixtes et de services.

La Commune ne disposant pas de la maîtrise foncière de ces sites, il convient que l'EPF PACA puisse procéder aux acquisitions d'opportunité, notamment par délégation du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) de la commune à ce dernier.

Cette délégation portera au cas par cas sur des biens pouvant présenter un intérêt stratégique du point de vue de leur localisation pour la réalisation de futurs projets urbains.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur P. MONTÉCOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 26 voix pour et 1 abstention :

- délègue ponctuellement le Droit de Préemption Urbain à l'EPF PACA à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans le périmètre défini par la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière en vue de la réalisation de programmes d'habitat mixtes et de services, conformément aux articles L.210.1, L.211.4 dernier alinéa, L.300-A, L.300-4, L.213-3 et L.312-1 du Code de l'Urbanisme et ce en application des dispositions du régime général des délégations qui ont été consenties à Monsieur le Maire conformément aux articles L.2122-22, 15° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- autorise Monsieur le Maire à exercer au nom de la Commune, la délégation ponctuelle du D.P.U. pour un bien précis au bénéfice de l'EPF PACA par simple décision.

11 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ARÈNES DE PÉLISSANNE – APPEL D'OFFRES OUVERT – LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Au terme de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Travaux d'aménagement des arènes de Pélissanne : les besoins à satisfaire

Les arènes de Pélissanne permettent d'accueillir, entre autres, des manifestations liées à la Fédération Française des Courses Camarquaises ainsi que des spectacles pour tout public. Après des années d'utilisation, les gradins présentent aujourd'hui un état de vétusté qui ne permet plus un usage optimal de cet équipement. A cet effet des travaux de réhabilitation doivent être engagés.

L'objectif principal est donc la mise en sécurité des gradins, l'habillage des tribunes et l'optimisation du flux du cheminement des spectateurs.

A cet effet et afin de limiter la gêne occasionnée pendant la saison des courses camarquaises, ces travaux se dérouleront en deux phases.

Phase 1 :

- Démontage des gradins sur la partie sud ;
- Construction de tribunes en béton préfabriqué ;
- Habillage des arènes par des panneaux façade préfabriqués d'une hauteur de cinq mètres sur toute la partie sud et l'entrée des arènes ;
- Création de garde corps et de grilles de ferronnerie ;
- Redimensionnement des entrées et sorties des arènes.

La réalisation de cette première phase est prévue au premier trimestre 2007.

Phase 2 :

La phase 2 reproduira à l'identique les travaux de la phase 1 sur la partie nord des tribunes et devraient durer environ 3 mois.

La réalisation de cette seconde phase est prévue en 2008.

Travaux d'aménagement des arènes de Pélissanne : le coût prévisionnel de l'opération

Au stade de l'avant-projet, le montant de l'enveloppe de l'opération peut être estimé de la façon suivante :

Nature prestations	Montant HT	Montant TTC
Phase 1	316 460	378 486.16
Phase 2	295 540	353 465.84
Sous total travaux	612 000	731 952
Maîtrise d'œuvre (architecte)	31 200	37 315.20
Mission CSPS	5 520	6 601.92
Bureau de contrôle	9 000	10 764
Total	657 720	786 633.12

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur E. CONDÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 22 voix pour et 5 abstentions :

- autorise Monsieur le Maire de Pélissanne à lancer la consultation pour les travaux d'aménagement des arènes de Pélissanne,
- dit que la Commission d'Appel d'Offres sera compétente pour attribuer le marché à venir,
- autorise Monsieur le Maire de Pélissanne à signer toutes les pièces ou documents nécessaires correspondants à la réalisation de cette opération sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération une fois connue l'identité de ou des attributaires et le montant du ou des marchés.

12 – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES RAPLAOUS

Dans le cadre de l'opération des travaux d'aménagement de l'Avenue des Raplaous sur la commune de Pélissanne, il a été opportun de créer un groupement de commandes entre la commune et la Communauté d'Agglomération « AgglopoLe Provence » afin de traiter globalement les études, les services, et les travaux, de compétences à la fois communautaires et communales.

Suite à la délibération du Conseil municipal n° 12/2 006 en date du 23 janvier 2006, cette convention constitutive de groupement de commandes a été signée le 16 février 2006.

Celle-ci présentait notamment le tableau de répartition des dépenses entre la commune et la Communauté d'Agglomération.

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) a attribué le marché à l'entreprise UBER qui a présenté une offre inférieure au montant prévisionnel.

Le montant de la prestation de la maîtrise d'œuvre (Direction Départementale de l'Équipement) pour le suivi de l'opération est également modifié.

Compte tenu de ces évolutions, et dans un souci de lisibilité, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes.

A cet avenant sera annexé le nouveau tableau de répartition des dépenses.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur J. SCHOLLHAMMER,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire de Pélissanne à :

- signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'aménagement de l'avenue des Raplaous.

13 – PRINCIPE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIRIES ET ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT « LE CLOS DU SIGNORET »

L'Association Syndicale Libre (A.S.L.) « Le Clos du Signoret » a demandé par courrier en date du 2 janvier 2006 que la commune prenne en charge la voirie et les espaces verts du lotissement cadastré section AS n° 737, 738, 739 et 741, représentant 1 684 m².

Les services en charge de l'entretien des réseaux du lotissement ont tous donné des avis favorables, à savoir :

- L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Arrosants de Craponne en date du 16 janvier 2006,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2005,
- La Société des Eaux de Marseille (S.E.M.) en date du 22 février 2006,
- La Société Citelum chargé de l'éclairage public en date du 2 mai 2006.

Lors de la visite des lieux, le 21 décembre 2004, les services techniques de la Commune ont constaté le bon état d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur J. SCHOLLHAMMER,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- donne son accord pour incorporer dans la voirie communale, après enquête publique, les parcelles cadastrées section AS n° 737, 738, 739 et 741, représentant 1 684 m² (« Le Clos du Signoret »), sous réserve que le lotissement réalise les travaux mentionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et qu'une nouvelle visite ait lieu pour le constater,
- précise que tous les frais liés aux mutations foncières des voiries et espaces verts seront intégralement supportés par l'Association Syndicale Libre des co-proprétaires du lotissement « Le Clos du Signoret »,
- autorise Monsieur le Maire de Pélissanne à lancer toutes les procédures (enquête publique, etc.) et à signer tous les actes nécessaires à ces mutations foncières.

14 – DÉPÔT VOLONTAIRE DE DOCUMENTS ANCIENS DE LA COMMUNE DE PÉLISSANNE AUPRÈS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Si la commune est propriétaire de ses archives, c'est le Maire qui, en raison de ses fonctions, en est le dépositaire et le responsable de leur bonne conservation.

Monsieur le Conservateur en Chef des Archives Départementales a procédé à une inspection des archives anciennes situées au second étage du bâtiment communal, sis 1 place Cabardel, le 31 août 2006.

Compte tenu que les conditions de stockage, de classement, de conservation et de communication ne sont pas optimales pour ces archives qui revêtent un grand intérêt historique et afin de remédier à ces inconvénients, deux solutions sont possibles :

- soit prendre en charge le classement, la bonne conservation et la communication dans un lieu approprié et surveiller la consultation des fonds ;
- soit déposer le fonds historique aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône en prenant une délibération en ce sens.

Cette dernière solution offre l'avantage de faire prendre en charge les travaux décrits ci-dessus par la collectivité départementale, sans entraîner pour autant le transfert de propriété du fonds communal.

La commune pourrait d'ailleurs faire revenir provisoirement tel ou tel document à l'usage de ses services ou d'un chercheur local ou récupérer les documents si elle se dotait de personnel et/ou de locaux appropriés.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de déposer aux Archives Départementales les documents anciens de la commune situés au second étage du bâtiment communal, sis 1 place Cabardel, et qui représentent une capacité d'environ 90 mètres linéaires.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame C. ALLA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 25 voix pour et 2 abstentions :

- décide d'opérer un dépôt volontaire du fonds historique des archives communales aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône.

15 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES COMMUNES DE RÉSIDENCE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DE LEURS ENFANTS FRÉQUENTANT LES ÉCOLES DE PÉLISSANNE

La commune de Pélissanne reçoit dans ses écoles maternelles et primaires, chaque année, des enfants d'autres communes dans la limite des places disponibles.

Chaque cas, lié à des conditions particulières, est examiné par une commission municipale constituée de représentants de la Mairie et des directeurs d'écoles.

Conformément aux dispositions de l'article L.212.8 du Code de l'éducation nationale et au régime défini en dernier lieu par une circulaire du 25 Août 1989, lorsque la commune d'accueil dispose d'une capacité suffisante, et que le Maire de la commune de résidence donne son aval à la scolarisation des enfants en dehors de la commune, le principe est alors celui du libre accord entre les deux collectivités sur les modalités de répartition des charges.

L'application des critères de l'article L.212.8 et la fixation par le Préfet de la charge incombant à chaque commune doivent constituer l'exception et ne s'appliquent qu'à défaut d'accord.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame C. ALLA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire de Pélissanne à signer les conventions de participations financières (dont les montants sont joints en annexe) avec les communes de résidence aux frais de scolarité de leurs enfants fréquentant les écoles de Pélissanne.

16 – PÔLE PETITE ENFANCE – MULTI-ACCUEIL – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Une étude sur la fréquentation des enfants au Multi-Accueil municipal a permis de constater que la majorité des familles ne réalise une inscription que 40 à 43 semaines par an. Or, ce mode de fonctionnement qui certes répond aux besoins des parents, ne nous permet pas de satisfaire les demandes en attente en comblant les absences des enfants par de nouvelles inscriptions.

De plus, cela ne permet pas de répondre aux objectifs de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) qui demande aux gestionnaires de Multi-Accueil d'améliorer le taux d'occupation de l'établissement à hauteur de 80 %.

Or, actuellement nous atteignons un taux d'occupation de 64 %, qui s'explique par les raisons suivantes :

- Un trop grand nombre de journées d'ouverture du Multi-Accueil chaque année alors que sur certaines périodes de vacances scolaires des enfants inscrits sont absents ;
- Une possibilité pour les parents de ne pas mettre leur enfant au Multi-Accueil jusqu'à 12 semaines par an au maximum.

Pour ces raisons et afin d'optimiser la fréquentation du Multi-Accueil, nous prévoyons à partir de 2007 :

- La fermeture de 7 semaines par an du Multi-Accueil soit :

- 1 semaine pendant les vacances de Pâques,
- 3 semaines pendant les vacances d'été,
- 1 semaine pendant les vacances de Noël,
- 1 semaine correspondant aux jours fériés,
- 1 semaine de fermeture supplémentaire pour rangement/installation des locaux ou divers.

Ces 7 semaines seront déduites dans chaque contrat signé avec les familles pour toute inscription annuelle faite pour leur enfant.

- La modification des forfaits d'accueil des enfants au Multi-Accueil :
 - Forfaits matin :
 - Forfait de 3 heures sans repas : accueil de 8 à 11 heures ;
 - Forfait de 6 heures avec repas : accueil de 8 à 12 heures ;
 - Forfait de 8 heures avec repas et sieste : accueil de 8 à 14 heures.
 - Forfaits après-midi :
 - Forfait de 3 heures : accueil de 14h30 à 17h30 ;
 - Forfait de 4 heures : accueil de 14h30 à 18h30 ;
 - Forfait de 7 heures avec repas et sieste : accueil de 11 à 16 heures.
 - Forfait journée :
 - Forfait 8 heures ;
 - Forfait 9 heures ;
 - Forfait 10 heures ;
 - Forfait 11 heures.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame C. ALLA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 25 voix pour et 1 contre :

- approuve la modification du règlement intérieur du Multi-Accueil municipal.

17 – SERVICE ÉDUCATION ET JEUNESSE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SALON VACANCES LOISIRS

Le Service Education et Jeunesse propose pendant les vacances de février 2007 un séjour de 6 jours aux enfants âgés de 6 à 10 ans. Celui-ci se déroulera au centre de montagne « Le Bel Hôte » à Lus La Croix Haute, structure agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui assure l'hébergement et la pension des enfants ainsi que les locations nécessaires pour les activités de neige (matériel de ski alpin, ski de fond, raquettes, luges) et les forfaits de remontées mécaniques.

Ce séjour a pour objectif de sensibiliser les enfants aux différentes activités proposées à la neige notamment : initiation à différentes pratiques de ski (alpin et de fond), balade en raquettes, luge, construction d'un igloo, etc. L'équipe d'animation mettra en place des activités permettant aux enfants de découvrir l'environnement de la montagne et du site dans lequel ils se trouvent. Ils proposeront aussi des veillées jeux et des spectacles.

Les conditions d'accueil des enfants au centre de Montagne sont les suivantes :

- Public accueilli : 45 enfants âgés de 6 à 10 ans
7 animateurs encadrants
- Périodes : du lundi 26 février au samedi 3 mars 2007
- Tarif : 32,50 € par jour et par enfant (soit 162,50 € pour le séjour). Ce tarif comprend :
 - L'hébergement en dortoir ;
 - La pension complète avec le goûter ;
 - La mise à disposition d'une salle d'activités ;
 - L'utilisation des équipements du centre (jeux, salle vidéo, etc.) ;
 - Le transport en bus du centre de montagne à la station de ski de la Jarjatte.
- Location de matériel :
 - Equipement complet de ski alpin ou surf alpin : 10 € par jour et par personne ;
 - Equipement complet de ski de fond : 10 € par jour et par personne ;

- Prêt gratuit de raquettes et de pelles à neige.
- Forfaits de remontées mécaniques :
 - 6,50 € par journée et par personne ;
 - 5 € matin ou après-midi par personne ;
 - 4 € forfait débutant par personne ;
 - Gratuité du fil neige.
- Transport en bus des enfants de Pélissanne au centre de montagne à Lus la Croix Haute aller-retour : 1 200 €.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame C. ALLA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de séjour avec Monsieur le Directeur du centre de montagne « Le Bel Hôte » pour l'accueil des enfants de Pélissanne du 26 février au 3 mars 2007.

18 – SERVICE ÉDUCATION ET JEUNESSE – TARIFICATION SUPPLÉMENTAIRE POUR UN MINI-CAMP NEIGÉ À LUS LA CROIX HAUTE

Le coût du séjour neige à Lus la Croix Haute est évalué à 235 € par enfant (frais d'hébergement, locations de ski, forfaits, transports en bus), or salaires de l'équipe d'encadrement.

Tarification du séjour neige du 26 février au 3 mars 2007

Tarifs	Tranche d'imposition sur le revenu	Prix du séjour neige à Lus la Croix Haute
1	De 0 à 800 €	200 €
2	De 801 à 1 600 €	220 €
3	De 1 601 à 3 200 €	240 €
4	De 3 201 € et plus	260 €

Une dégressivité de 20 % du tarif sera appliquée à partir de deux enfants et plus d'une même famille inscrits au séjour.

Les inscriptions sont ouvertes en priorité aux enfants pélistannais. En fonction des places disponibles, et quinze jours avant le début du séjour, elles seront ouvertes aux enfants des communes extérieures. Une majoration de 30 % sera appliquée aux tarifs ci-dessus pour les inscriptions d'enfants habitant en dehors de Pélissanne.

La participation de la municipalité variera entre 15 et 35 € par enfant en fonction du prix appliqué à la famille pour les tarifs 1 et 2. S'ajoute à cette participation le paiement des salaires des animateurs pris en charge directement par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame C. ALLA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- approuve la tarification décrite ci-dessus du séjour neige à Lus la Croix Haute pour les enfants âgés de 6 à 10 ans du 26 février 2007 au 3 mars 2007.

19 – SERVICE ÉDUCATION ET JEUNESSE – CONTRAT D'HÉBERGEMENT AVEC LE CENTRE DE VACANCES « LES GENTIANES »

Le Service Education et Jeunesse propose pendant les vacances de février 2007 un séjour de 6 jours aux enfants âgés de 8 à 14 ans. Celui-ci se déroulera au centre de vacances « Les Gentianes » à Villard de Lans, structure agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports qui assure l'hébergement et la pension des enfants.

Ce séjour a pour objectif de sensibiliser les enfants aux différentes activités proposées à la neige notamment : initiation à différentes pratiques de ski (alpin et de fond), balade en raquettes, luge. L'équipe d'animation mettra en place des activités permettant aux enfants de découvrir l'environnement de la montagne et du site dans lequel ils se trouvent. Ils proposeront aussi des veillées jeux et des spectacles.

Les conditions d'accueil des enfants au centre de vacances sont les suivantes :

- Public accueilli : 35 enfants âgés de 8 à 14 ans
6 animateurs encadrants
- Périodes : du dimanche 4 mars au vendredi 9 mars 2007
- Tarif :
 - 35 € par jour et par enfant (soit 175 € pour le séjour). Ce tarif comprend :
 - L'hébergement en dortoir ;
 - La pension complète avec le goûter ;
 - La mise à disposition d'une salle d'activités ;
 - L'utilisation des équipements du centre (jeux, salle vidéo, etc.).
 - 7 € par personne (enfant ou adulte) pour le repas du dimanche midi.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame C. ALLA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'hébergement avec l'association OMNI qui gère le centre de vacances « Les Gentianes » pour l'accueil des enfants de Pélissanne du 4 au 9 mars 2007.

20 – SERVICE ÉDUCATION ET JEUNESSE – TARIFICATION SUPPLÉMENTAIRE POUR UN MINI-CAMP NEIGE À VILLARD DE LANS

Le Service Education et Jeunesse propose aux enfants âgés de 8 à 14 ans un séjour ski de 6 jours pendant les vacances d'hiver 2007 du 04 au 09 mars au centre de vacances Les Gentianes à Villard de Lans.

Le coût du séjour ski à Villard de Lans est évalué à 330 € par enfant (frais d'hébergement, location de ski, forfait, transports en bus), or salaires de l'équipe d'encadrement.

Tarification du séjour neige du 4 au 9 mars 2007

Tarifs	Tranche d'imposition sur le revenu	Prix du séjour ski à Villard de Lans
1	De 0 à 800 €	290 €
2	De 801 à 1 600 €	320 €
3	De 1 601 à 3 200 €	350 €
4	De 3 201 € et plus	380 €

Une dégressivité de 20 % du tarif sera appliquée à partir de deux enfants et plus d'une même famille inscrits au séjour.

Les inscriptions sont ouvertes en priorité aux enfants pélistannais. En fonction des places disponibles, et quinze jours avant le début du séjour, elles seront ouvertes aux enfants des communes extérieures. Une majoration de 30 % sera appliquée aux tarifs ci-dessus pour les inscriptions d'enfants habitant en dehors de Pélissanne.

La participation de la municipalité variera entre 10 et 40 € par enfant en fonction du prix appliqué à la famille pour les tarifs 1 et 2. S'ajoute à cette participation le paiement des salaires des animateurs pris en charge directement par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame C. ALLA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- approuve la tarification décrite ci-dessus du séjour neige à Villard de Lans pour les enfants âgés de 8 à 14 ans du 4 au 9 mars 2007.

21 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION « ESCALE »

La commune de Pélissanne met à la disposition de l'association « ESCALE », à titre gracieux, les locaux municipaux suivants :

- le bâtiment de la Gare animation jeunes (mitoyen du bâtiment de l'ancienne gare) pour les activités de type MJC et le bureau administratif de l'association ;
- une salle du Quai des Jeunes pour l'activité « Poterie ».

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame G. JACKOWSKI,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une année avec l'association « ESCALE ».

22 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION « COMITÉ DES FÊTES DE PÉLISSANNE »

L'association « Comité des Fêtes de Pélissanne » occupe le local situé 18 rue Eugène Pelletan composé d'une pièce principale et d'un couloir.

Afin de régulariser cette occupation, par délibération en date du 20 janvier 2003, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire de Pélissanne à signer avec ce dernier, une convention de mise à disposition, à titre gracieux, de ces locaux, pour une année à compter du 1^{er} janvier 2003.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2004, du 14 mars 2005 et du 23 janvier 2006, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une nouvelle convention de mise à disposition de ces locaux pour 2004, 2005 et 2006.

Afin de permettre à cette association de continuer à bénéficier de ces lieux, il y a lieu de renouveler pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2007, cette convention de mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur C. CROUZET,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une année avec l'association « Comité des Fêtes de Pélissanne ».

23 - COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal le 18 AVRIL 2001, le 25 MARS 2002 et le 20 JANVIER 2003 (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

n°107/2006 : Contrat pour la capture des animaux (chiens et chats)

n°108/2006 : Marché à Procédure Adaptée – Lancement d'une consultation pour un marché à bons de commande concernant l'acquisition d' « ouvrages neufs de littérature documentaire et de fiction pour secteur adultes » pour la bibliothèque municipale

n°109/2006 : Marché à Procédure Adaptée – Conception, mise à disposition, pose, dépose, maintenance de motifs décoratifs lumineux et/ou guirlandes lumineuses – Avenant

- n°110/2006 : Tarifs cantine scolaire – Année 2006/2007
- n°111/2006 : Désignation d'un avocat pour la défense de la ville devant le Tribunal Administratif de Marseille
- n°112/2006 : Marché à Procédure Adaptée – Sondage sur les réseaux de l'avenue des Raplaous – Avenant
- n°113/2006 : Marché à Procédure Adaptée – Lancement d'une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Sinistre œuvres d'art et mobiliers de l'église Saint-Maurice
- n°114/2006 : Marché à Procédure Adaptée – Lancement d'une consultation pour un marché de fournitures courantes et de services assorti de mise à disposition du domaine public concernant la signalétique de la Commune de Pélissanne
- n°115/2006 : Contrat de maintenance Ecobac 1500
- n°116/2006 : Marché A00.03.04 – Réhabilitation et extension du Multi-Accueil – Lot 14 – Electricité
- n°117/2006 : Maintenance du progiciel de gestion de l'Etat Civil
- n°118/2006 : Contrat de location-entretien machine à affranchir Néopost n°M529630
- n°119/2006 : Contrat de location balance postale Néopost n°5 51660
- n°120/2006 : Contrat aux fins d'entretien des vignes de la commune

24 – QUESTIONS ORALES

Question n°1 (déposée par M. CONSTANT et Mme AIMONE- DORE) :

La commune a saisi la Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour qu'elle procède à l'inspection du Musée archéologique et historique de Pélissanne.

Suite à cette visite, qui a eu lieu le 21 mars 2006, cette commission a émis un avis défavorable pour l'ouverture au public du musée, préconisant de « faire réaliser un audit de sécurité par un organisme de contrôle agréé ». Ce contrôle a été réalisé par la Socotec le 10 juillet et le 29 août. A l'issue de ce contrôle, la commission de sécurité demandait qu'un « échancier de travaux » lui soit proposé. Cet échancier peut-il être présenté au Conseil municipal ? Dans la négative, quand le sera-t-il ? Et, par suite, à quelle date, la municipalité prévoit-elle la réouverture au public du Musée de Pélissanne ?

Réponse :

La commission de sécurité a effectivement émis un avis défavorable quant à l'ouverture de ce bâtiment au public. La municipalité a alors souhaité suivre les signes données pour des raisons évidentes de sécurité. Cela a été rappelé lors du dernier Conseil municipal.

Les prescriptions techniques de la commission de sécurité ont donné lieu à la réalisation d'audits, lesquels ont également prescrits la réalisation d'un certain nombre de travaux pour mettre le bâtiment en conformité.

Etant donné l'importance des travaux à effectuer, des entreprises spécialisées sont toujours en cours d'élaboration des devis afin de pouvoir se prononcer.

Question n°2 (déposée par M. CONSTANT et Mme AIMONE- DORE) :

La commune n'était pas très équipée en panneaux d'affichage réservés aux associations. Ces derniers temps, un bon nombre de ces panneaux ont été supprimés. S'agit-il d'une suppression provisoire ? Si oui, pour combien de temps ? Si non pourquoi ces panneaux ont-ils été supprimés ? Ne peut-on pas, au contraire, prévoir d'implanter des panneaux associatifs supplémentaires ?

Réponse :

Après renseignements pris auprès des services municipaux, aucun panneau ne semble avoir disparu. Il est rappelé néanmoins que le dynamisme de la vie associative au sein de la commune est grandement soutenu par la municipalité lors des diverses manifestations annuelles. Les panneaux sont effectivement un relais d'information pertinent pour ces dernières et il n'a jamais été question de supprimer volontairement ceux-ci. Si suppression il y a pour raison de nettoyage des panneaux libres d'affichage, celle-ci ne sera que temporaire.

Question n°3 (déposée par M. CONSTANT et Mme AIMONE- DORE) :

Il apparaît que deux élus, une adjointe, Madame Pelletier, et un conseiller, Monsieur Favre, font désormais partie du personnel municipal. Pouvez-vous indiquer au Conseil municipal quelles fonctions exercent ces employés municipaux, quels types de contrat la commune a-t-elle contracté avec eux et quels sont leurs indices de salaire.

Réponse :

Comme souvent, Madame AIMONE-DORE a demandé une liste des agents municipaux qui lui a été transmise. Or lorsque le service des ressources humaines demande une liste des agents, dans le fichier informatique, ce sont toutes les personnes recevant une rémunération ou des indemnités qui s'affichent. Donc un agent doit manuellement retirer les personnes qui ne sont pas des agents municipaux, à savoir les élus et les instituteurs.

Lorsque la liste a été établie une erreur humaine s'est produite puisque deux élus n'ont pas été retirés du listing. Pour information, il est rappelé qu'un fonctionnaire territorial ne peut pas être éligible dans la commune où il est salarié (article L.230-1 et L.231 du Code électoral).

En aucun cas, les personnes citées ne font partie du personnel puisqu'elles assurent leur délégation d'élus, ni plus ni moins.

Question n°4 (déposée par M. CONSTANT et Mme AIMONE-DORE) :

Il nous a été signalé que des enfants, notamment des collégiens, jouaient dans les buses d'évacuation d'eau à la sortie du bassin de rétention. Pour assurer la sécurité des personnes, ne faut-il pas envisager d'interdire l'accès à ces buses ainsi qu'à celles situées le long du réseau d'assainissement pluvial jusqu'à la Touloubre ?

Réponse :

Monsieur le Maire s'est rendu sur le bassin de rétention accompagné du Directeur des Services Techniques le 7 novembre 2006 afin de réceptionner les réserves de chantier en compagnie du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre (SIAT) et de l'entrepreneur. Au cours de cette entrevue il a demandé à ce que la sécurisation du bassin fasse partie des priorités d'interventions du SIAT dans les semaines suivantes avec notamment la pose de panneaux d'interdiction et le blocage de certains accès aux ouvrages. Des grilles bloquent déjà l'accès aux buses d'évacuation et Monsieur le Maire va demander à ce que ces dernières soient vérifiées régulièrement par le SIAT et les services techniques municipaux. La pose de panneaux d'interdiction d'accès le long du réseau sera également demandé au SIAT.

Fait à Pélissanne, le 20 DÉCEMBRE 2006

Pascal MONTÉCOT
Maire de Pélissanne